

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 février.

LETRE DE CHANGE. — DATE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Les héritiers de celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire peuvent-ils opposer au porteur d'une lettre de change souscrite par celui-ci, qu'elle n'a pas de date certaine, et la preuve de cette date doit-elle être faite? (Oui.)

Une lettre de change, tirée de Versailles par un sieur Demontant au profit du sieur Alquier-Caze, le 15 janvier 1825, fut acceptée par le sieur Auguste Devesvres, et passée ensuite à l'ordre du sieur Valivon. Cette lettre de change était payable en février 1830. A cette époque Auguste Devesvres était décédé. Ses héritiers ont opposé qu'il avait été pourvu d'un conseil judiciaire, et que la lettre de change n'ayant pas date certaine, était censée faite pendant l'incapacité de leur auteur. Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 21 avril 1831, condamna les héritiers du sieur Devesvres à payer la lettre de change, par les motifs suivants, dont le laconisme a causé la cassation de l'arrêt :

« Attendu que la lettre de change porte une date antérieure à la nomination du conseil judiciaire ;
» Attendu que le porteur de ce titre est de bonne foi. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers du sieur Auguste Devesvres.

M^e Mandaroux-Vertamy, leur avocat, a dit que l'arrêt ne décidait pas la question qui avait été soumise à la Cour royale ; que sans doute la lettre de change portait une date antérieure à la dation du conseil judiciaire, mais qu'il fallait décider si cette date était certaine. L'avocat a soutenu que les dates des actes sous seing privé n'étaient certaines que dans certains cas déterminés, et qu'aucun de ces cas ne se rencontrant dans l'espèce, la date ne pouvait pas être opposée aux héritiers du sieur Devesvres. Il a invoqué l'art. 1410 du Code civil, relatif aux dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté, et a fait valoir les graves inconvénients qui résulteraient de l'arrêt attaqué, inconvénients qui rendraient illusoire les mesures de l'interdiction et de la dation d'un conseil judiciaire.

M^e Mitre, avocat des héritiers de Valivon, a répondu que l'art. 1528 du Code civil, d'après lequel les actes sous seing privé n'ont pas date certaine à l'égard des tiers, n'était pas applicable à la cause, puisque les adversaires, loin d'être des tiers, n'étaient que les représentants du sieur Auguste Devesvres ; il a soutenu que c'était l'article 1522 qui était applicable, et que d'ailleurs il était de principe que la lettre de change, assimilée à une monnaie, avait toujours date certaine au profit du porteur de bonne foi. Il a justifié l'arrêt attaqué, en disant que c'était parce que les preuves avaient été faites devant la Cour royale de la véritable date de l'effet, et des circonstances qui l'avaient fait passer dans les mains du sieur de Valivon, que la Cour avait cru pouvoir se borner aux motifs qu'elle avait donnés.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dans des conclusions très remarquables, a commencé par examiner successivement le système absolu qui ferait considérer la date antérieure comme toujours opposable, et le système contraire également absolu, qui ferait toujours rejeter la date non assurée par l'enregistrement. Ce magistrat a pensé que ces deux systèmes étaient également inadmissibles. « Voyons, a-t-il ajouté, le troisième système proposé par l'avocat du demandeur ; nous dirons ensuite s'il n'en existerait pas un quatrième. »

M. l'avocat-général a combattu ce troisième système, qui consiste à soutenir qu'il y a présomption d'antidate ; il a dit que toute la question est de savoir à qui incombe la preuve de la date, et que les héritiers ne pouvaient pas être assimilés à des tiers. Examinant l'argument puisé dans l'art. 1410 du Code civil, ce magistrat en a tiré un argument contraire par les précautions que le législateur avait prises dans cet article, précautions qui n'existaient pas à l'égard des actes de celui qui a été placé sous le lien de l'interdiction ou d'un conseil judiciaire. Il a dit que c'était à celui qui soutient l'acte frauduleux à produire la preuve, et tout en regrettant que l'arrêt attaqué eût été rédigé en termes si laconiques, et qu'il ne fût pas motivé sur des circonstances de fait, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré de près de trois heures dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vu l'art. 502 du Code civil,
Attendu que tout acte passé postérieurement à la dation d'un conseil judiciaire est nul ;

Attendu que pour statuer sur la validité d'un acte souscrit par un individu à qui un conseil judiciaire a été donné, il faut décider si cet acte a été fait avant la dation du conseil ;

Attendu que si la date d'une lettre de change est réputée certaine, il ne peut pas en être ainsi lorsque celui qui l'a signée a été pourvu d'un conseil judiciaire ; que la question n'est pas de savoir dans ce cas si la lettre de change porte une date antérieure à la dation du conseil, mais si elle a été réellement souscrite avant cette nomination ;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en se bornant à dire que la lettre de change portait une date antérieure, alors qu'il aurait dû démontrer par les circonstances dans lesquelles la lettre de change avait été faite, que réellement cette date était antérieure, a violé l'article ci-dessus visé ;
Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 27 février.

Le notaire instrumentaire est-il responsable de la nullité d'un testament authentique résultant de la parenté d'un des témoins avec un des légataires? (Non résolu.)

Le 30 mars 1833, M. Dentend, notaire à Paris, est appelé à Fontenay-aux-Roses pour recevoir le testament d'une dame veuve Rousselot. Il était fort tard, et M^e Dentend n'arrive qu'à minuit. Les témoins sont présents dans la chambre de la dame Rousselot ; le notaire s'enquiert de leurs noms, prénoms, qualité, demeure, âge, s'ils sont Français, jouissant de leurs droits ; les réponses sont sur tout cela constatées au testament. M^{me} veuve Rousselot dicte ses dispositions : elle institue au nombre de ses légataires M. et M^{me} Audry, et il se trouve que Jean-Louis Bonnejean, l'un des témoins, est beau-frère de ce dernier. De là demande en nullité, pour contravention à l'art. 975 du Code civil, lequel défend d'admettre parmi les témoins d'un testament authentique les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ; et en outre, de la part des sieurs Camus, légataires universels institués par le testament, demande en garantie contre le notaire Dentend.

Le Tribunal de première instance de Paris prononce sans difficulté la nullité du testament, et quant à la demande en garantie, considérant qu'il est de l'institution même des officiers ministériels qu'ils soient responsables des formalités constitutives des actes pour lesquels leur ministère est requis, à moins que le vice de l'acte ne provienne d'une cause qu'ils ne pouvaient ni empêcher ni prévoir, admet les demandeurs à prouver que, dans le moment de la confection du testament par le notaire Dentend, trois des témoins ont dit à haute voix, auprès de celui-ci, en parlant au quatrième témoin (le sieur Bonnejean), lorsqu'il s'agissait d'écrire le nom du légataire Audry : « Mais tu dois bien connaître les prénoms de ton beau-frère ! » et que de plus le notaire, interpellé sur la question de savoir s'il fallait que ce quatrième témoin fût remplacé, aurait répondu que cela ne faisait rien.

M^e Dentend a interjeté appel. M^e Parquin, son avocat, a soutenu qu'il n'y avait plus de sécurité pour les notaires, et qu'ils devaient tous trembler sur les testaments qu'ils avaient reçus, si le système de responsabilité proclamé par le Tribunal pouvait être admis. Soumettre à une preuve testimoniale qu'en règle générale la loi prohibe au-delà de 150 francs, la question de garantie contre le notaire instrumentaire, ce serait vraiment mettre les notaires et la justice à la discrétion des témoins.

Règle générale : les notaires sont responsables des fautes qui ressortent du contexte même de leurs actes ; or, rien n'indique dans le testament de la veuve Rousselot une faute imputable au notaire. Il s'est enquis de la qualité, de l'âge, de la profession des témoins ; la loi ne l'obligeait pas à s'assurer de leur parenté avec des légataires que personne ne connaissait encore, et quand même l'interpellation leur eût été faite, elle eût été nécessairement sans résultat. Au surplus les faits articulés sont, à l'égard de M^e Dentend, notaire du Roi, depuis plusieurs années en exercice, par trop invraisemblables pour pouvoir être admis en preuve.

M^e Colmet-d'Aage, avocat des légataires, a présenté pour eux un appel incident, ayant pour objet de faire appliquer dès à présent la responsabilité au notaire, sans qu'il soit besoin d'enquête. En effet, d'après les art. 10 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, les témoins admis dans les actes des notaires doivent avoir certaines capacités indiquées par cette loi : et si ces actes sont déclarés nuls faute de l'existence de ces capacités dans la personne des témoins, les notaires sont tenus des dommages-intérêts des parties. Ce texte, qui dérive d'origine de la déclaration du 29 septembre 1720, est trop clair pour ne pas justifier tout à la fois l'appel principal et l'appel incident. Il existe d'ailleurs deux arrêts en ce sens de la Cour de cassation, l'un du 16 mai 1822, l'autre rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier dernier, qui ont appliqué immédiatement le principe de la garantie au notaire qui avait commis la nullité.

Après une assez longue et vive délibération, la Cour, considérant que le Tribunal de première instance n'a rien préjugé sur la question de savoir si, quel que soit le résultat de l'enquête ordonnée, le notaire Dentend ne serait pas tenu de la nullité résultant de l'incapacité de l'un des témoins, incapable dont il aurait négligé de s'assurer, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement sur les deux appels.

Cette importante question paraît donc, d'après les motifs de l'arrêt, rester encore entière dans l'espèce.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audience du 21 janvier.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Un testament authentique peut-il être déclaré nul lorsqu'il y a erreur dans l'énonciation du nom de l'un des témoins instrumentaires? (Oui.)

Le notaire est-il responsable des conséquences de l'erreur envers les légataires? (Oui.)

Le 25 avril 1827, M^{me} veuve Lamy, demeurant à Versailles, fait un testament public où, après quelques legs particuliers au profit d'anciens serviteurs, elle institue pour ses légataires universels en usufruit M^{me} Bonnet de Longchamps, sa nièce, et M. Bonnet de Longchamps, mari de celle-ci, et en nue propriété leurs deux enfants. L'acte est reçu par M^e Huvé, notaire à Versailles, en présence de quatre témoins ; l'un de ces derniers y est ainsi désigné :

« Et 4^e de M. Germain-Roch GALLEMAND, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de Maurepas, n. 21. »

L'acte ajoute immédiatement :

« Tous quatre témoins instrumentaires aussi soussignés... »

Il se termine ainsi :

» Le tout en présence desdits témoins. — Fait et reçu à Versailles, en la chambre ci-devant désignée, le 25 avril 1827, après-midi. M^{me} veuve Lamy, les témoins sus-nommés, ledit M^e Huvé, ont signé ces présentes entièrement écrites par ce dernier, qui en a fait une seconde lecture à la testatrice, le tout en la présence des mêmes témoins. Signé M. J. F. Thoquesne (la testatrice), Aubry, Bertrand, Saudefont, GALLAND et Huvé, ce dernier notaire. »

M^{me} Lamy étant morte le 25 mars 1834, M^{me} Lesguillez, autre nièce, qui aurait été appelée à recueillir la succession avec M^{me} Bonnet, sa sœur, chacune par moitié, forma une demande contre celle-ci à fin de faire annuler le testament comme fait en contravention tout à la fois aux art. 972 et 974 du Code civil, et à l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI. L'acte énonçant le quatrième témoin sous le nom de *Gallemand*, tandis que l'individu signataire était un sieur *Galland*, la dame Lesguillez en conclut qu'il n'y a eu que trois témoins présents et signataires, ou que l'énonciation du nom du quatrième témoin est inexacte.

Les légataires universels appellent en garantie M^e Huvé, comme devant être responsable de la nullité, si elle pouvait être admise par le Tribunal. La succession est d'une valeur de 100 ou 120,000 fr. environ.

M^e Legrand, avoué de la demanderesse, a soutenu la nullité du testament, en s'appuyant des articles 972 et 974 du Code civil et de l'article 12 de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat.

M^e Mollot, avocat à la Cour royale de Paris, dans l'intérêt des légataires universels, a combattu la nullité, et dans le cas où elle serait prononcée, il a soutenu que le notaire devait être responsable, en se renfermant dans ce dilemme : Ou l'erreur commise dans le testament est insignifiante, ou elle sera jugée assez grave pour le vicier. Dans le premier cas, le testament sera maintenu, il n'y aura pas lieu à statuer sur la garantie. Dans le second cas, l'erreur étant le fait de M^e Huvé devra retomber sur lui. Ce fait ne peut pas être divisé dans son application. Il n'est rien, ou il est tout, encore une fois. Pourquoi le notaire n'a-t-il pas eu le soin de relire attentivement son acte et de le rectifier ? La signature du sieur Galland était parfaitement lisible, et d'ailleurs, il ne pouvait être méconnu par M^e Huvé, puisqu'il était son ami, son associé dans une entreprise d'assurance, et son témoin habituel.

M^e Parquin, avocat à la Cour royale, et défenseur de M^e Huvé, s'est efforcé de repousser la demande en garantie, soit en appuyant la défense présentée par les légataires sur les moyens de nullité du testament, soit par les considérations qui se rattachaient plus spécialement à la question de responsabilité. A cet égard, son système principal a eu pour objet de faire admettre une distinction : si l'irrégularité procède du dol ou de l'impéritie du notaire, il en répond sans contredit ; mais si elle ne dérive que d'une faute légère ou d'une simple inattention qui aurait pu échapper à tout autre, il n'est point responsable. C'est seulement ainsi qu'il est permis d'entendre les dispositions de la loi, pour rester dans les termes d'une interprétation raisonnable et juste. Autrement, les fonctions de notaire offriraient des dangers incalculables. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens ; les arrêts rendus par les Cours royales dès 1809 en font foi. En fait, M^e Huvé est d'autant plus excusable qu'il a lu le testament jusqu'à deux fois, et que c'était au témoin Galland à lui signaler l'erreur. La signature de ce témoin a pu n'être pas lisible, il y en a des exemples infinis.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Caulet, substitut, a prononcé le jugement suivant :

En ce qui touche la demande principale, tendant à la nullité du testament ;

Attendu que sur la minute de ce testament se trouve apposé

une signature Galland, qui tout en offrant quelque analogie avec le nom d'un sieur Gallemand, ne présente pas cependant un rapport certain avec le même nom, qui est bien celui de l'un des quatre témoins nécessaires pour la validité du testament;

Qu'en vain on allègue que les énonciations portées au testament, et constatant qu'il y avait quatre témoins présents, et que ce sont ces quatre témoins qui ont signé, suffisent pour prouver l'accomplissement des formalités voulues par la loi, puisque non-seulement ces énonciations ne se trouvent pas vérifiées par l'inspection du corps même du testament, mais qu'elles sont encore en contradiction expresse avec la minute;

Et qu'enfin, si l'on veut prétendre que la signature Galland est celle du sieur Gallemand, témoin dénommé, alors, l'énonciation du nom du témoin est entièrement inexacte, puisqu'elle ne se rapporte pas à la signature, et que, sous ce dernier rapport, le but de la loi n'a pas été rempli;

D'où il suit que le testament n'est pas conforme aux dispositions des art. 974, 972, 974 et 1001 du Code civil, ni à celles des art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, lesquelles sont prescrites à peine de nullité;

Attendu que le testament ne prouvant pas par lui-même l'accomplissement des formalités substantielles exigées par la loi, on ne peut pas être admis à établir l'accomplissement de ces mêmes formalités par des preuves prises en dehors du testament;

Qu'un pareil système serait trop dangereux, en ce que le plus souvent, en favorisant les preuves, il faciliterait le dol et la fraude;

Déclare nul le testament dont il s'agit;

En ce qui touche la demande en garantie formée contre M^e Huvé, notaire:

Attendu qu'après avoir reçu sur la minute de son testament les signatures des quatre témoins instrumentaires, et avant d'y apposer la sienne, le notaire aurait dû rapprocher lesdites signatures des témoins des énonciations par lui faites de leurs noms; qu'en agissant ainsi, il aurait nécessairement reconnu l'erreur dans laquelle il était tombé et l'aurait rectifiée; qu'il est donc certain qu'il n'a pas fait ce rapprochement et cette comparaison, et que dans ce fait, qui lui est bien personnel et ne peut être attribué qu'à lui seul, il y a une inattention et une négligence qui constituent de sa part une faute grave;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1582 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; et que, dans l'espèce, la responsabilité du notaire résulte encore des dispositions de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

Condamne Huvé, notaire, envers les sieur et dame Bonnet de Longchamps et leurs enfans, aux dommages-intérêts à donner par état.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audiences des 7 et 21 janvier.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — GRAVE QUESTION DE COMPÉTENCE.

Celui qui se livre habituellement à l'achat et à la revente des effets publics, doit-il être réputé commerçant? (Oui.)

Cette question a été souvent agitée devant le Tribunal de commerce de la Seine, où elle a reçu des solutions diverses; mais les débats ne s'étaient jamais engagés jusqu'à ce jour, qu'en audience sommaire, et l'on pouvait prétendre, jusqu'à un certain point, que la matière n'avait pas été suffisamment approfondie. La discussion s'étant enfin ouverte en audience solennelle, nous publions l'analyse des plaidoiries, dans le but d'attirer l'attention des jurisconsultes sur la difficulté, et de faire fixer la jurisprudence, depuis trop long-temps incertaine sur un objet aussi grave.

M. Dabrin, agent de change, avait assigné M. M..., docteur en médecine, en paiement d'une somme de 14,270 fr., pour différences de Bourse.

M^e Schayé a pris la parole pour ce dernier, et a dit: « Je demande le renvoi de la cause devant le Tribunal civil de première instance, attendu que le défendeur n'est pas commerçant, et n'a pas fait acte de commerce en achetant et revendant une ou deux inscriptions de rente. En effet, l'article 652 du Code de commerce ne répute acte de commerce, en fait d'acquisitions et reventes, que l'achat des denrées et marchandises, pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir mises en œuvre. Or, des rentes sur l'Etat ne sont ni des marchandises ni des denrées. Il ne peut donc jamais y avoir opération commerciale dans les spéculations relatives à ces sortes de valeurs. Je ne conçois pas d'ailleurs comment un agent de change peut jamais être dans le cas de donner assignation devant le Tribunal de commerce. Car l'article 85 du Code précité dispose en termes formels:

« L'agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte; il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.»

« Ce n'est donc qu'en violation de ses devoirs qu'un agent de change peut avoir une somme quelconque à réclamer de ses clients, surtout pour opération de commerce. Si la spéculation de mon client a été sérieuse, elle ne constitue qu'un placement de fonds; si elle a été purement fictive, si elle ne devait se résoudre qu'en paiement de différences, ce n'est qu'un jeu ou qu'un pari, pour lesquels il n'y a pas d'action en justice.

« Je sais qu'on va m'opposer plusieurs jugemens du Tribunal, qui s'est quelquefois déclaré compétent dans ces sortes d'affaires. D'abord, je pourrais opposer à ces jugemens d'autres jugemens en sens contraire et en aussi grand nombre. Mais je ferai remarquer que, dans les affaires de Bourse où le Tribunal a retenu la connaissance du litige, il s'agissait toujours d'opérations multipliées, et l'agent de change n'avait pour adversaires que des spéculateurs habituels, qui semblaient faire leur profession du jeu de la hausse et de la baisse. Dans l'espèce actuelle, le défendeur n'est point un habitué de la Bourse; il n'a

pas fait d'autre spéculation sur les effets publics que celle qui a donné lieu au procès. Le déclinatoire de M. M.... est donc fondé à tous égards, et ne peut manquer d'être accueilli favorablement. Je persiste.»

M^e Mollet, l'un des avocats de la compagnie des agents de change, a répondu pour M. Dabrin:

« Le Tribunal n'a pas à examiner, quant à présent, si le demandeur a pu légalement devenir le créancier de son client, ou si la créance a sa source dans un jeu ou pari, et non dans une spéculation légitime. Ce sont là des moyens du fond dont je m'occuperai plus tard, et qu'il me sera facile de réfuter de la manière la plus complète. Il ne s'agit en ce moment que de savoir si la juridiction commerciale a été régulièrement saisie.

« On n'a réellement fondé le déclinatoire que sur l'article 652 du Code de commerce; mais parce que cet article répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, ce n'est pas à dire pour cela qu'il n'y ait d'opérations de commerce que sur les marchandises et les denrées. L'article 652 n'est pas limitatif; les rédacteurs du Code de commerce n'ont pas eu la prétention d'énumérer tous les actes possibles de commerce. Ils ont seulement indiqué quelques-uns; ils ont laissé les autres à l'appréciation des Tribunaux. Depuis qu'on a imaginé les rentes sur l'Etat, ces valeurs ont été l'objet des principales transactions commerciales. Ne répugnerait-il pas au bon sens que précisément les effets qui donnent lieu aux plus nombreuses opérations entre commerçans, ne fussent pas des effets commerciâbles? Il suffit de jeter les yeux sur l'article 76 du Code de commerce, pour être convaincu que la loi considère les effets publics comme un papier essentiellement marchand. Est-ce que le Code de commerce eût pris la peine de régler les attributions, les droits et devoirs des agents de change, qui se mêlent uniquement d'acheter et vendre des rentes sur l'Etat, si ces achats et ventes n'eussent pas été de véritables opérations de commerce? Ces observations sont péremptoires, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur le rejet du renvoi proposé par notre adversaire, d'autant plus que j'ai en main la preuve que ce médecin se livre habituellement aux spéculations de Bourse.»

Le Tribunal:

En ce qui touche la compétence:

Attendu que, si celui qui achète et revend accidentellement des effets publics ne peut, pour ce simple fait être considéré comme ayant fait acte de commerce, l'opération change de nature et devient toute commerciale, quand la personne qui fait ces achats et reventes, se livre habituellement à ces sortes d'opérations;

Attendu que, si dans le premier paragraphe de l'art. 652 du Code de commerce, il n'est parlé que de l'achat et revente des denrées et marchandises, les Tribunaux n'ont jamais entendu cet article dans un sens restrictif, et l'ont toujours appliqué à tous les objets susceptibles de procurer un lucre;

Attendu que, lors même que le paragraphe dont s'agit ne s'appliquerait pas aux effets publics, on ne peut disconvenir que ces sortes de valeurs sont celles sur lesquelles s'exerce la spéculation de la banque; que dès-lors les opérations de cette nature rentreraient dans les dispositions du quatrième paragraphe du même article 652;

Attendu, en fait, qu'il résulte de toutes les pièces du procès, que le défendeur faisait habituellement des achats et reventes d'effets publics;

Par ces motifs, le déboute du renvoi par lui proposé et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 février.

Les Conseils de guerre peuvent-ils condamner par contumace un prévenu de désertion? (Non.)

L'officier qui abandonne son corps est-il passible de la peine des fers, lorsque ce corps n'était pas à l'armée et n'occupait pas une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée? (Non.)

Le sieur Figié, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, abandonne son régiment. Il est cité devant le Conseil de guerre de la 16^e division militaire, et condamné par contumace, comme déserteur, à cinq ans de fers et à la dégradation.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi, fondé sur ce que les Conseils de guerre ne peuvent, en matière de désertion, condamner par contumace; et sur ce qu'on aurait à tort appliqué les dispositions de la loi de brumaire an V, loi abrogée par la loi du 9 mai 1834, quant à la pénalité prononcée pour désertion à l'intérieur.

C'est en cet état que le pourvoi a été présenté par M. le procureur-général Dupin à la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 1^{er} du décret du 14 octobre 1811 et l'article 3 de l'ordonnance du Roi du 21 février 1816, portant:

« Art. 1^{er} du décret: Il ne sera plus rendu de jugement de contumace pour le délit de désertion.»

« Art. 5 de l'ordonnance: L'art. 1^{er} du décret du 14 octobre 1811 qui défend de juger par contumace les prévenus de désertion intérieure, est maintenu.»

Vu l'art. 1^{er} du titre 2 de la loi du 21 brumaire an V, ainsi conçu:

« Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.»

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, etc.,

Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus:

1^o Que le 2^e Conseil de guerre permanent de la 16^e division militaire a violé par le jugement dénoncé, en jugeant par contumace un militaire pour cause de désertion, l'art. 1^{er} du dé-

cret du 14 octobre 1811 et l'art. 5 de l'ordonnance du 21 février 1816;

2^o Que ce Conseil de guerre n'ayant pas constaté en fait que ce militaire aurait déserté de l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, a fait une fautive application par son jugement de l'art. 1^{er} du titre 2 de la loi du 21 brumaire an V, et par suite violé ledit article;

Attendu que l'officier dont il s'agit pouvait être poursuivi et condamné à la destitution pour absence illégale de son corps pendant plus de trois mois, par application du sixième numéro de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers; et que cette destitution pouvait être prononcée par contumace, cette cause de condamnation ne rentrant pas dans les dispositions relatives à la désertion prévues par le décret du 14 octobre 1811, et l'ordonnance du Roi du 21 février 1816;

En conséquence, la Cour casse et annule dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé dans sa disposition seulement par laquelle il prononce contre l'officier Alexandre Figié, la peine de cinq ans de fers.

QUESTION DE GARDE NATIONALE.

Lorsque l'élection des officiers et sous-officiers d'une compagnie a été annulée par le jury de révision, et que le préfet a, par arrêté, ordonné que ces officiers et sous-officiers continueraient à remplir leurs fonctions jusqu'à décision du Conseil-d'Etat, le garde national peut-il refuser le service commandé sans encourir les peines portées par la loi? (Non.)

L'arrêt que nous rapportons et qui a rejeté, malgré la plaidoirie de M^e Crémieux, le pourvoi formé par M. Quenet aîné, membre de la garde nationale de Rouen, contre la décision du Conseil de discipline de cette même garde nationale, qui le condamne à la peine de la réprimande pour refus d'un service d'ordre et de sûreté, précise suffisamment les faits et la question résolue pour nous dispenser de les reproduire:

Voici le texte de cet arrêt:

Attendu que la circonstance que l'élection des officiers et sous-officiers de la compagnie à laquelle appartient le demandeur, avait été annulée par le jury de révision, n'autorisait pas ce garde national à refuser un service commandé régulièrement et sous-officiers de ladite compagnie dont l'élection a été annulée par le jury de révision, continueraient à remplir leurs fonctions jusqu'à décision à intervenir au Conseil-d'Etat; d'où il suit que la compagnie à laquelle appartient le sieur Quenet aîné, ne pouvait être considérée comme désorganisée et dépourvue de chefs, et qu'aucun garde national de cette compagnie ne pouvait, sans se rendre coupable d'infraction, refuser le service d'ordre et de sûreté pour lequel il était légalement commandé;

Que conséquemment le jugement attaqué a fait audit sieur Quenet aîné une juste application des art. 85 et 88 de la loi du 22 mars 1831; la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 5 mars.

ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION DU PEUPLE. — LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

M. le docteur Gervais, M. Cabet, ancien député, MM. Dujardin, Audiat, Beaumets et Desavennières, médecins, M. Cercueil, négociant, M. Pagnerre, directeur du journal le Populaire, et M. Dolley, homme de lettres, ont été condamnés par la 7^e chambre correctionnelle, chacun à 150 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens, pour contravention aux lois et décrets existant sur l'instruction publique. La Gazette des Tribunaux a publié avec étendue dans son numéro du 21 janvier les faits du procès et les dépositions de MM. Salvette, Voyer-d'Argenson et autres témoins entendus en première instance.

Le 25 janvier suivant, nous avons fait connaître le texte très développé du jugement. Les motifs sont fondés sur ce que l'art. 69 de la Charte, qui promet une loi sur la liberté de l'enseignement, a laissé en vigueur, jusqu'à ce que cette loi soit rendue, les décrets impériaux existant, et qui consacrent le monopole de l'Université. Le jugement déclare qu'il y a eu contravention à ces décrets de la part, soit des professeurs, soit des propriétaires ou principaux locataires des maisons, en ouvrant sans autorisation de l'Université deux cours d'hygiène, l'un à la place Royale, l'autre rue des Fossés-Saint-Jacques, près de l'Estrapade.

M. le conseiller Bastard a exposé dans un rapport très détaillé tous les faits de la cause.

MM. Gervais, Audiat et Cabet (ce dernier est en Angleterre) ne se sont pas présentés; la Cour a donné défaut à leur égard.

Les prévenus ne contestent pas les faits qui leur sont imputés, mais ils soutiennent qu'ils avaient le droit de faire des cours sans autorisation.

M^e Boussi, avocat des prévenus, a développé de nouveau le système de la liberté de l'enseignement qu'il avait présenté en première instance. Il a soutenu que d'après l'esprit de la Charte les lois universitaires sont abolies, et que chaque citoyen a le droit de donner à ses compatriotes l'instruction, droit qui appartient à tout citoyen, et qu'il trouve en lui-même, sans qu'il ait besoin d'être autorisé.

M. Aylies, avocat-général, reconnaît les principes posés par la Charte; mais il nie les conséquences qu'on prétend en déduire.

Après avoir établi que les décrets sur l'université doivent être considérés comme ayant force et vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou modifiés par la loi qui promet l'article 69 de la Charte au sujet de l'instruction publique, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement, sans insister sur l'appel à minimis.

La Cour, après une courte délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Statuant sur l'appel interjeté tant par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance jugeant correctionnellement, que par les sieurs Pagnerre, Dolley, Cerceuil, Dujardin, Desavenières, Gervais et Audiat, du jugement rendu le 24 janvier dernier;

Considérant que la Charte constitutionnelle par son article 70 n'a prononcé que l'abrogation des lois et ordonnances contraires aux dispositions par elle adoptées, et dès-lors exécutoires, et que cet article a laissé subsister toutes autres dispositions législatives qui ne seraient pas d'accord avec les principes proclamés par l'art. 70, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois ultérieures;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, et condamne les prévenus aux dépens.

COUR ROYALE DE PAU (Appels correctionnels).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE CROUSEILHES. — Audience du 21 février.
Dépôt d'armes de guerre. — Interprétation de la loi du 24 mai 1834. — Bonne foi des prévenus.

Les événements qui ont lieu sur la frontière espagnole, et l'assistance que le gouvernement français prête à celui de la reine régente, commandent une surveillance très active aux autorités françaises. Elle s'exerce concurremment par l'administration, l'autorité militaire et la police judiciaire. L'affaire que nous allons rapporter en fournit une nouvelle preuve; elle a présenté à résoudre une question d'interprétation de la loi du 24 mai 1834, sur le dépôt d'armes de guerre, matière encore neuve. Voici les faits du procès :

M. Gignoux, commissaire de police d'Oloron, se transporta au mois d'octobre dernier dans la commune d'Accous, située dans la vallée d'Aspe. Sur les indications qui lui avaient été fournies, et les ordres qu'il avait probablement reçus, il se présenta au domicile du sieur Ardant, et saisit chez lui onze fusils de munition, armés de leur baïonnette. Il se rendit quelques instans après chez un sieur Denguin, et opéra au préjudice de celui-ci une saisie de douze fusils.

Le procès-verbal ayant été remis au procureur du Roi de l'arrondissement, ce magistrat dirigea des poursuites contre Ardant et Denguin, en vertu de la loi du 24 mai 1834.

Ces deux individus déclarèrent devant le Tribunal que les fusils saisis chez eux y étaient depuis 1830; qu'ils y avaient été déposés par un nommé Casala, de Cette, village voisin de celui d'Accous; que Casala les avait fait venir pour les remettre aux Espagnols proscrits, qui en 1830, et immédiatement après les événements de Paris, voulaient, à main armée, rentrer dans leur pays, en renversant le gouvernement de Ferdinand. Ils déclaraient, au surplus, que jamais ils n'avaient fait mystère du dépôt dans leurs mains, de ces fusils de munition, et que plusieurs fois ils les avaient prêtés à la garde nationale d'Accous, pour s'exercer au maniement des armes. Ils ajoutaient enfin qu'ils ignoraient complètement l'existence de la loi du 24 mai, qui les assujétissait au dépôt, ou à une déclaration préalable. Tous ces faits furent reconnus exacts.

Le Tribunal correctionnel d'Oloron prit en considération la bonne foi évidente des deux prévenus, et tout en faisant application des articles 5 et 4 de la loi du 24 mai, il déclara qu'il existait des circonstances atténuantes, et en conséquence ne condamna Ardant et Denguin qu'à une amende de un franc chacun, et ordonna la confiscation des fusils.

Ardant et Denguin n'ont pas appelé de cette décision ni M. le procureur du Roi non plus; mais l'appel a été interjeté par Casala. Celui-ci, en effet, était intervenu devant le Tribunal d'Oloron pour déclarer que les fusils étaient à lui, qu'il assumait le fait et cause des prévenus, et que attendu la bonne foi commune il demandait la nullité de la saisie; et le jugement de première instance lui ferait grief en ce que contrairement à ses prétentions, la saisie était maintenue.

La question soulevée devant la Cour était donc de savoir si le seul fait d'un dépôt d'armes de guerre suffit pour rendre passible des peines portées par la loi du 24 mai 1834, ou si en cette matière, comme en tout autre, la bonne foi devient exclusive de toute criminalité.

Les juges de première instance avaient pensé que le dépôt seul suffisait, qu'il y eût bonne foi ou non; mais le contraire a été jugé par l'arrêt conçu en ces termes :

Attendu que demeurant les faits constans du procès il s'en induit de la part de l'appelant une bonne foi qui exclut toute intention qu'il ait voulu contrevenir à la loi du 24 mai 1834 en lui invoquant, ce qui est fortifié par la cause certaine du dépôt des armes, son antériorité de quatre ans à la publication de la loi, la circonstance de la résidence dudit appelant en Espagne, lors de cette publication et depuis, par laquelle il explique son ignorance des prescriptions de ladite loi;

Que dès-lors s'agissant de décider si le Tribunal a bien jugé en déclarant dans ses motifs que la loi invoquée étant conçue en termes généraux, ne fait aucune distinction entre les détenteurs de bonne ou de mauvaise foi, il faut considérer l'objet de toute loi pénale, qui est d'atteindre les actions coupables, lesquelles, pour être qualifiées ainsi, doivent présenter la réunion du fait et de l'intention criminelle;

Que pour qu'il en soit autrement dans la cause actuelle, il ne suffit pas qu'il s'agisse de l'application d'une loi pénale de circonstance, à moins qu'elle ne contine une dérogation expresse à ce principe fondamental; mais qu'outre qu'elle est muette sur une semblable exception, il résulte au contraire de la discussion qui l'a préparée que le garde-des-sceaux, en réponse à des alarmes qui étaient manifestées sur les termes absolus de la loi, s'attacha à les calmer en déclarant qu'il ne méconnaissait pas ce principe élémentaire, disait-il, de toute législation pénale; convenant que la loi en discussion n'y dérogeait pas, ce qui fit cesser tout débat sur ce point;

Que demeurant à Counderetz, et tout se réduisant à l'appréhension de l'intention de l'appelant quand il remit les armes, objet du procès, entre les mains des prévenus détenteurs, il n'est pas douteux d'après ce qui vient d'être dit que cette intention fut entièrement inoffensive, incapable conséquemment d'in-

criminer le fait du dépôt, qui réduit ainsi à sa matérialité, ne saurait tomber sous le coup d'aucune peine;

Que c'est donc sans fondement et par une interprétation forcée de la loi que le jugement dont s'agit a maintenu la saisie et prononcé la confiscation des armes, d'où il suit qu'il y a lieu de réformer;

La Cour, disant droit à l'appel interjeté par Cazala, réforme le jugement du Tribunal correctionnel d'Oloron, du 27 décembre 1834, dans la disposition qui déclare confisqués les fusils et les baïonnettes saisis au préjudice de Cazala; et procédant par nouveau, annule la saisie desdites armes, et ordonne qu'elles seront restituées audit Cazala.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC, OU DE LA DISTINCTION DES BIENS, considérés principalement par rapport au domaine public; par M. PROUDHON, auteur du *Traité des Droits d'usufruit*, etc., doyen de la Faculté de droit de Dijon, membre correspondant de l'Institut de France. (5 volumes in-8°, 57 fr. 50. A Dijon, chez Victor Lagier, libraire; et à Paris, chez Alex Gobelet, Videcoq et Joubert.)

M. Proudhon a ouvert une route nouvelle à l'enseignement du droit, en traitant de préférence des sujets vierges encore. Déjà, dans son *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, il s'est placé hors de toute comparaison avec ceux qui avaient écrit sur ces importantes matières.

Un ouvrage nouveau de l'homme qui a consacré une carrière longue et laborieuse à l'enseignement des lois, est un service rendu à la science; si cet ouvrage s'applique à un sujet encore inabordable, c'est un bienfait pour toutes les personnes qui se livrent à l'étude de notre législation. Aussi le *Traité du domaine public* vient-il combler les vœux des vrais amis de la science, en développant un corps complet de doctrine sur des matières jusqu'à présent très peu connues, et sur lesquelles il n'existait, avant lui, que des compilations volumineuses d'ordonnances, d'édits anciens et de décisions judiciaires et administratives. Dans ce dédale de lois diverses, comment distinguer les dispositions invariables de celles que le temps et la différence de régime devaient abroger? L'œuvre était immense, il fallait en quelque sorte se faire législateur, il fallait créer des principes. M. Proudhon a montré que personne n'était plus digne que lui d'accomplir cette vaste tâche. Etayé sur la loi romaine et sur notre législation qu'il interroge sans cesse, il pose d'une main ferme les fondemens de l'édifice qu'il veut élever; il interroge aussi les monumens de la jurisprudence et l'opinion de ses devanciers; mais quand sa raison est en discordance avec la leur, quand le respect ne serait plus qu'une grossière idolâtrie, il sait toujours opposer avec décence une discussion savante et nerveuse aux autorités les plus graves. Avec une pareille méthode, l'erreur serait encore possible sans doute, mais l'erreur même serait utile; car elle aurait appelé un nouvel examen sur une solution douteuse, et contraintrait à approfondir des principes reçus avec trop de légèreté.

M. Proudhon a conçu son sujet en professeur habile. Il commence par poser des principes généraux dont l'évidence saisit tout esprit juste, même étranger à la science du droit; car il les appuie sur cette raison naturelle qui est à la portée de tous et sur les éternels décrets de la Providence, qui, en destinant les hommes à vivre en société, les a nécessairement assujétis à des conditions sans lesquelles il n'y aurait pas de société possible. De ces principes généraux il descend de conséquence en conséquence aux propositions les plus éloignées, et qui sembleraient au premier aspect n'offrir que l'arbitraire de la loi positive, mais qu'il rattache, avec une sagacité merveilleuse, à ces principes immuables qui lui ont servi de point de départ.

C'est ainsi qu'il trace d'une manière profonde le caractère du domaine public, son inaliénabilité, son imprescriptibilité, la ligne séparative du pouvoir administratif du pouvoir judiciaire, la distinction exacte du domaine public du domaine de l'Etat et de la couronne, les règles relatives aux terrains et constructions militaires, aux établissemens publics et édifices religieux; à l'établissement, l'entretien et l'administration des routes royales, départementales, des chemins vicinaux, et jusqu'aux sentiers d'exploitation qui sillonnent nos campagnes; aux alignemens sur les rues des villes, bourgs et villages, et à toutes les voies publiques.

Des servitudes sur les propriétés voisines sont créées par la loi pour l'établissement et l'entretien des différens objets dont nous venons de parler: de là, la nécessité d'expliquer les droits de tous, et des riverains en particulier, sur les routes, les rues, etc.

M. Proudhon présente ensuite une théorie neuve et savante sur l'état, la domanialité et les usages des eaux, depuis la mer jusqu'aux plus petits ruisseaux; ainsi il traite avec développement tout ce qui concerne les lais et relais, les ports, les canaux, rivières navigables et flottables, les chemins de hallage, les petites rivières, les canaux d'irrigation; la propriété des sources d'eau douce, d'eau salée et d'eaux minérales; les lacs, étangs, marais et leurs dessèchement; les droits relatifs aux riverains, les droits de pêche, de bac, de péage, de prise d'eau, d'établissement d'usines, d'atterrissement et d'alluvion; les ouvrages de protection que l'on peut faire au bord des rivières pour se garantir de leurs envahissemens, et les dommages-intérêts qui peuvent être exigés par les riverains par suite des constructions qui leur auraient nu.

Enfin les questions pratiques nombreuses et difficiles qui naissent journellement à l'occasion de ces matières jusqu'à présent si peu connues et très mal comprises, sont examinées et résolues avec la plus grande sagacité par le célèbre professeur, non seulement sous le rapport du droit, mais encore sous celui de la compétence; car il ne

suffit pas toujours d'être éclairé sur son droit, il faut encore connaître quel juge nous est donné pour le faire proclamer. Le savant doyen, pour ne rien laisser d'inachevé, a approfondi les principes de la compétence, et nous ne craignons pas de dire que là seulement on trouvera nettement posées les limites qui séparent les pouvoirs judiciaires et administratifs.

Le *Traité du domaine public*, fruit de longues années de travail, est destiné à servir de guide non seulement à toutes les magistratures, mais encore à tous les officiers publics, aux administrateurs des communes et à tous les propriétaires d'usines ou de fonds voisins de la voie publique.

GUILLEMIN,
Avocat du barreau de Dijon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

C'est le 26 février qu'a été proclamé par la Faculté de droit de Poitiers le résultat du concours ouvert devant elle pour la place de professeur de droit civil. M. Abel Pervinquière a triomphé de ses nombreux concurrens. Dix aspirans à la chaire vacante s'étaient présentés; deux d'entre eux ont abandonné le concours après les leçons; les huit autres ont subi toutes les épreuves. Cette lutte scientifique, engagée avec une ardeur qui s'est soutenue pendant près de 4 mois, a jeté un véritable éclat. Jeune encore, mais déjà connu au barreau par une érudition profonde, M. Pervinquière semble appelé à rendre célèbre dans la science du droit un nom déjà honoré dans la magistrature.

Une place de professeur suppléant était aussi vacante. Elle a été obtenue par M. Fey.

— M. Tardy, président du Tribunal de première instance de Charolles, vient de donner sa démission.

— On ne parle dans toute la ville de Rochefort que de la fuite de M. Roblain, receveur des contributions indirectes. Il est parti, dit-on, dans la nuit de mercredi à jeudi dernier, emportant avec lui 13,000 fr. qui se trouvaient dans sa caisse. M. Roblain jouissait à Rochefort d'une haute considération et de l'estime générale. On attribue à une dette de jeu qu'il aurait payée pour son fils le vol dont il s'est rendu coupable. (*Revue de l'Ouest.*)

— La veuve Moreau de la Rocheposay, déclarée coupable d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée par la Cour d'assises de la Vienne à 15 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Le 27 février, à la police correctionnelle de Saintes, présidée par M. Rousset, vice-président, on a appelé la cause de M^{lle} Laurentine de Beaumont, prévenue d'outrages par paroles et menaces envers un huissier de contrainte. Elle était près de M. le comte de Beaumont son père, respectable vieillard de 81 ans, accompagnée d'une parente et de M^e Guichard, son avoué.

Il est résulté de l'exposé présenté par M. Meunier-Lanoue, substitut, que le 18 de ce mois, le nommé Renaud s'était présenté chez M^{lle} de Beaumont pour y procéder à une exécution, afin de la contraindre au paiement de 70 fr. dont elle était en retard sur ses contributions. Il était huit heures et demie, M^{lle} de Beaumont trouva que c'était s'y prendre un peu matin, et refusa d'ouvrir sa porte. L'huissier établit des surveillans et annonça qu'il allait chercher le commissaire de police pour faire ouvrir de force. On se décida à paraître et on offrit de payer; l'agent de poursuites refusa en renvoyant la débitrice au percepteur, et en annonçant qu'il resterait là, comme garnisaire, jusqu'à ce qu'on lui représentât une quittance finale. Grande colère de M^{lle} de Beaumont, qui prétend que cela est digne du gouvernement de 93; que Louis-Philippe lui doit 100,000 fr. « Vous êtes, dit-elle à Renaud, un insolent, un espion, une canaille, un vil instrumentaire; je vais trouver M. de Tenlay, sous-préfet, mon parent, je vous ferai destituer et placarder dans la *Gazette de l'Ouest* et les *Petites Affiches* de Saintes. »

Le pauvre Renaud, homme paisible et sur le compte duquel aucune plainte ne s'élève, a rédigé procès-verbal de ces faits.

M^{lle} de Beaumont a été interrogée: dans ses réponses un peu longues, mais empreintes d'une mesure à laquelle on ne s'attendait pas, elle s'est plaint de la curiosité de certaines personnes qui étaient autrefois, près d'elle, bien empressées, bien humbles; elle a nié les faits de la prévention ou les a expliqués.

Le Tribunal, tenant les faits pour constans, a condamné M^{lle} de Beaumont à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— La ville de Caylus, à trois lieues de Montauban, vient d'être le théâtre d'un événement horrible. Dans une rixe qui eut lieu à la suite d'un bal, un individu fut grièvement blessé à la tête, et l'opération du trépan jugée nécessaire. Le docteur Prestat fut appelé pour cette opération. Le troisième jour du pansement (19 février), ce digne médecin s'étant approché du malade pour lui continuer ses soins, reçut de ce furieux un coup de couteau qui lui ouvrit le ventre, et occasiona sa mort deux heures après. On ne sait à quoi attribuer cet acte de folie. Le malade était parvenu, dit-on, à se procurer jusqu'à trois couteaux, dont il choisit le plus long et le plus acéré, qu'il cacha sous le chevet de son lit jusqu'au moment où il en fit un si déplorable usage.

PARIS, 5 MARS

— On a appelé aujourd'hui à l'audience des saisies immobilières, sous la présidence de M. Eugène Lamy, le placet d'une affaire entre M. Laffitte et MM. les régens de

la Banque, relative à la saisie immobilière de l'hôtel Lafitte; mais sur les observations faites par les avoués de la cause que l'affaire était en termes d'arrangement, le placet a été retiré.

— Les commissaires-priseurs sont-ils responsables des erreurs commises dans l'annonce qu'ils ont faite des objets qu'ils sont chargés de vendre?

M. Papeleu, commissaire-priseur, était chargé de vendre des médailles : il annonça dans les affiches qu'il fit imprimer et distribuer, que ces médailles étaient entourées de cercles d'argent.

La vente eut lieu. Le procès-verbal du commissaire-priseur ne contient aucune clause de non-garantie; la personne qui avait acheté ces médailles ne tarda pas à reconnaître que les cercles annoncés en argent, et qu'il avait enchéris dans cette pensée, étaient en cuivre : de là procès en dommages et intérêts contre le commissaire-priseur.

M^e Lémé Duval, au nom de l'acheteur, a soutenu la responsabilité de cet officier public. « C'est sur sa foi, a-t-il dit, que l'objet vendu a été acheté. Un commissaire-priseur, et son nom l'indique, est précisément établi par la loi pour garantir au public la réalité des objets mis en vente. Ainsi une erreur sur la nature d'un métal est évidemment une faute lourde qu'il n'a pas pu commettre; il est donc responsable. »

Au nom de M. Papeleu, M^e Armet-Delisle a soutenu au contraire que le commissaire-priseur n'était et ne pouvait être que l'agent intermédiaire des parties qui contractaient. Que dans l'appréciation qu'il fait de la nature de l'objet mis en vente, il n'est que le mandataire du vendeur contre lequel l'acheteur trompé peut seulement avoir action; que l'acheteur aurait pu arrêter son prix entre les mains du commissaire-priseur, par voie d'opposition, mais qu'il ne pouvait imputer à l'officier public une erreur provenant seulement du vendeur.

Le Tribunal de 1^{re} instance (2^e chambre), a adopté ce système; il a déclaré l'acheteur non-recevable par le motif que la voie de saisie-arrêt que tout acheteur pouvait prendre garantissait suffisamment le droit des tiers; et il a réservé à l'acheteur son action contre le vendeur.

— Le Tribunal civil (1^{re} chambre) s'est occupé dans son audience de ce jour de la question soulevée par M. Lionne, ancien gérant de la Tribune, qui s'est refusé à acquiescer le décret de guerre ajouté aux amendes et à toutes les condamnations pécuniaires, par les lois du 6 prairial et du 17 fructidor an VII. Le système de M^e Teste, pour le Trésor, a été de soutenir que la subvention de guerre établie temporairement dans le principe, avait été maintenue par toutes les lois de finances rendues depuis 1814.

Le système de M^e Moulin, avocat de M. Lionne, a été au contraire de soutenir que les lois de l'an VII, temporaires par leurs termes et par leur objet, n'avaient pas survécu aux circonstances qui les avaient nécessitées; que faites pour les besoins de la guerre, elles ne doivent pas servir aux profusions de la paix; enfin, que leur durée n'a été prolongée par aucune loi postérieure. Combattue par M. l'avocat du Roi Glandaz, cette prétention a été rejetée par le Tribunal.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a rejeté dans son audience de ce jour le pourvoi des nommés Gaspard, Bruno et Gressis, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime de tentative d'assassinat.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de M. Ramon, commandant de la garde nationale de Saint-Ouen (Cher), prévenu de diffamation commise dans un discours proféré à la tête de son bataillon. Le demandeur prétendait qu'aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, il devait être considéré comme agent du gouvernement, et qu'en cette qualité on ne pouvait agir contre lui sans avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil-d'Etat. La Cour a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce qu'un commandant de la garde nationale ne peut être considéré comme fonctionnaire public agent du gouvernement, et sur ce que d'ailleurs le délit reproché n'aurait pas été commis par M. Ramon dans l'exercice de ses fonctions.

— Lejeune est un marin d'eau douce. Il est atteint d'hydrophobie dans l'acception pittoresque du mot. C'est-à-dire qu'il a horreur de l'eau et qu'en revanche il est éperduement amoureux de la bouteille. Il en a caressé plus d'une avant de venir à l'audience de la 6^e chambre, s'asseoir sur le banc des prévenus, où l'appelle une prévention de voies de fait. Il a la langue épaisse, la démarche avinée, et le seul œil qui lui reste lance des éclairs sur les témoins à charge, appelés contre lui.

M. le président : Vous ne vous présentez pas devant le Tribunal dans un état convenable. Vous êtes dans un état complet d'ivresse.

Lejeune : Ça vous plaît à dire, M. le juge, je vous jure que je n'ai presque rien pris depuis dix heures du matin que je suis là à faire l'oiseau. C'est l'émotion, voyez-vous.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait envers votre fils, la femme avec laquelle vous vivez et les voisins qui viennent souvent s'interposer entre elle et vous.

Lejeune, se levant et mettant son chapeau de travers sur sa tête : Marianne Laclouche est dure à mener, mon juge, et si vous en aviez une comme celle-là à conduire, vous n'en diriez des nouvelles; et puis j'ai un gars de 17 ans qui veut être mon maître, En voilà une sévère, vous l'avouerez! A onze ans je gagnais ma vie, moi. Mettez donc après cela des enfants dans la bonne route, pour qu'on vous amène devant les bonnets carrés.

M. le président : Otez donc votre chapeau!

Lejeune : Pardon, excuse, mon juge, je vous respecte infiniment; j'ai la plus grande confiance en vous et dans ces trois autres Messieurs qui sont de votre état.

Un témoin est entendu. Il rend compte des brutalités exercées par Lejeune contre son fils et sa concubine. « Cet homme, dit-il, est la terreur des voisins, et hier encore, il a fait un tapage à mettre en l'air tout le quartier. »

Lejeune, remettant son chapeau : Marchand de chiens, je vous renie. Vous êtes un faux, marchand de chiens. Vous êtes une canaille, un filou, et moi je suis un homme juste, marchand de chiens!

M. le président : N'insultez pas les témoins; ôtez votre chapeau.

Lejeune : Pardon, excuse, je vous respecte infiniment vous et les trois messieurs qui sont là, ainsi que M. le procureur du Roi et ce monsieur (montrant le greffier) qui écrit tout. Mettez que je respecte aussi la garde municipale. C'est mon opinion.

Une voisine vient déposer des faits reprochés au prévenu, et entre dans de grands détails sur les excès auxquels il se livre journellement.

Lejeune, remettant son chapeau : Je conçois la raison de madame; elle protège son sexe; mais elle vient gagner ses 50 sous et rien de plus. Jugez-moi, condamnez-moi, ça m'est égal; je suis un homme juste; le marchand de chiens est une canaille.

Le garde municipal placé près de Lejeune, lui ôte son chapeau et l'engage, à voix basse, à se modérer.

Lejeune : Garde municipal, vous êtes mon ami, je vous répète que je vous respecte.

Le Tribunal condamne Lejeune à six jours de prison et aux frais.

Lejeune : Voilà qui est dit. Quant à la prison, je suis un homme juste, et je ferai mon devoir; quant aux frais, je n'ai pas le sou, et je m'en fiche.... Ça n'empêche pas que les témoins, c'est tous des cocus!

— Le sieur Zaleski, Polonais réfugié en France, et expulsé depuis du territoire, est prévenu d'avoir fait usage d'un faux passeport. A l'appel de sa cause, Zaleski demande un remise à huitaine. « Je n'ai pas d'avocat, dit-il, pour présenter ma défense, et le Tribunal ne refusera pas sans doute le délai nécessaire pour que j'en prenne un. »

M. le président : Certainement : quel avocat désignez-vous?

Zaleski : Je désire faire présenter mes moyens de défense par le citoyen Raspail.

M. le président : M. Raspail n'est pas avocat; indiquez un autre défenseur parmi les membres du barreau.

Zaleski : A défaut du citoyen Raspail, je voudrais avoir pour défenseur M^e Dornès.

M. le président : Il n'y a pas d'avocat de ce nom inscrit au tableau.

Un avocat, présent au barreau : M^e Dornès est avocat à la Cour royale de Metz où il a rempli les fonctions d'avocat-général après la révolution de juillet.

M. le président : Pensez-vous que M^e Dornès consente à venir de Metz pour vous défendre?

Zaleski : J'en suis sûr.

M. le président : La cause est remise à huitaine.

— Salomon Rouf est un pauvre israélite qui pour la forme offre des crayons aux passans, mais qui en réalité n'a d'autre moyen d'existence que la charité publique. On l'a arrêté sur le boulevard, nanti de deux mauvais crayons tout sales qu'il faisait semblant d'offrir en vente aux passans en leur demandant l'aumône. Aujourd'hui à l'audience il étale sur le banc des prévenus plusieurs paquets de crayons tout neufs en prétendant qu'il est réellement marchand. A l'air hébété du prévenu, il est aisé de voir qu'il n'a pas toute sa tête. En effet, plusieurs témoins viennent déposer que le pauvre Salomon est fou et qu'il a la manie singulière de se prétendre proche parent du célèbre banquier Rotschild, son co-religieux.

Le Tribunal renvoie Salomon Rouf des fins de la plainte. Celui-ci fait un gracieux salut au Tribunal, au barreau et à l'auditoire, puis par forme de gratitude il offre au greffier un paquet de ses crayons.

— Ce matin, à six heures, M. Sonier-Desfort, commissaire de police du quartier Montorgueil, a été réveillé par des voisins pour constater un douloureux événement arrivé dans la maison n^o 28 de la rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur.

Arrivé sur les lieux, ce magistrat a trouvé dans l'escalier un homme étendu à terre, respirant à peine. Cet individu avait le bras entièrement cassé et meurtri; l'os n'était plus soutenu que par de légers lambeaux de chair; il avait aussi sur le haut de la tête un énorme trou d'où sortait le sang avec abondance. Ce malheureux n'a pu se faire comprendre par aucun signe ni aucune parole. Des voisins interrogés ont déclaré que vers minuit, ils avaient entendu quelqu'un qui marchait sur le carré du 4^e étage, et que tout-à-coup ils avaient aussi entendu la chute d'un poids assez lourd; d'où ils concluaient que c'était le corps de cet infortuné qui s'était volontairement jeté pour trouver la mort. Un fait bien constant, c'est que si on doit attribuer cet événement à un crime, il n'a pu être que le résultat de la vengeance, car l'homme ainsi mutilé avait encore son argent sur lui. Il a été conduit immédiatement à l'Hôtel-Dieu pour y recevoir des secours; mais on craint qu'il ne succombe avant d'avoir fait quelques révélations. Quelqu'un est placé près de lui pour recueillir sa déclaration s'il arrivait qu'il pût se faire comprendre.

— On écrit d'Audenaerde (Belgique) :

« Emmanuel Braer, citoyen d'Eche, traversant à huit heures du soir le bois de Nazareth (Flandre orientale), fut accosté dans un sentier isolé par un bandit qui lui demanda sa bourse; ayant essuyé un refus énergique, le malfaiteur lui asséna un violent coup de bâton, que le sieur Braer esquiva en reculant; puis, voyant ses jours en danger, il porta au brigand, dans la partie supérieure de la jambe, un coup de couteau qui coucha le voleur sur place, et il continua son chemin, laissant l'autre crier au meurtre! mais peu après il revint sur ses pas pour s'assurer de l'état où se trouvait le blessé, et il entendit une conversation que celui-ci tenait avec un autre voleur qui l'avait rejoint : « Sais-tu encore marcher? — Oui, mais si le coup avait été porté plus haut, je n'aurais pu faire un pas. » Et tandis que le brigand ne cessait de crier au meurtre! l'autre l'engageait à se taire : « car si l'on vient à nous découvrir, disait-il, c'en est fait de nous. »

« Ce n'est point la première fois que ce bois a été le théâtre de guets-à-pens pareils. »

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1855.)

Suivant acte passé devant M^e Morel Darleux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 février 1855, enregistré.

M. JEAN LACOUR, marchand de soieries et de nouveautés, et dame LOUISE-CATHERINE VARIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue St-Denis, n. 187.

Et M. ALEXANDRE-FRÉDÉRIC DRAPEAU, aussi marchand de soieries et de nouveautés, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Agissant tant en son personnel que comme légataire universel de dame MARGUERITE-HYACINTHE BAILLY sa femme.

Ont dissous, à compter du 1^{er} février 1855, la société pour le commerce des soieries et nouveautés contractée pour 12 années, à partir du 1^{er} octobre 1825, d'abord par lesdits sieur et dame LACOUR et M^e DRAPEAU, alors M^{lle} BAILLY, suivant acte sous seing privé en date à Paris du 13 septembre 1825, enregistré en cette ville le 23 du même mois, fol. 167, V^o case 6, par Labourey, qui a reçu 181 fr. 50 c., et ensuite par lesdits sieur et dame LACOUR, et les sieur et dame DRAPEAU suivant autre acte sous seing privé, en date à Paris du 22 mai 1827, et enregistré en cette ville le 25 du même mois, folio 194, V^o case 3, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 centimes.

M. LACOUR a été nommé liquidateur de ladite société.

MOREL DARLEUX. (320)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Clâtelet, par le ministère de M^e Norès, l'un d'eux, le mardi 40 mars 1855, heure de midi.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n. 30.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Cette maison, qui occupe un terrain formant un carré long, a son entrée par une porte d'allée, et consiste en un principal corps de logis sur la rue, cour ensuite, bâtiment en aile à gauche, appuyé au principal corps-de-logis, second corps-de-logis, avec seconde petite cour ensuite, et bâtiments en aile à gauche et au fond.

Cette propriété, qui a rapporté jusqu'à 4,250 fr., produit aujourd'hui 2,352 fr. brut.

La mise à prix est de 25,000 fr.

S'adresser au portier pour voir la maison;

Et pour les renseignements, à M^e Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, n. 5, dépositaire du cahier d'enchère et des titres. (324)

ÉTUDE DE M^e ESNEÉ, NOTAIRE,

Rue Meslay, n. 58.

Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 17 mars 1855, d'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris.

Revenu net. 3,970 fr.

Mise à prix. 40,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. (254)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Prix de l'action VENTE Tirage irrévocable
20 francs. 2 avril 1855.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein.

Qu'on se le dise! (384)

A vendre à l'amiable, un bon FONDS d'hôtel garni, situé à Paris, rue de Lille, faubourg St-Germain, avec mobilier en acajou.

Il sera fait un bail de la maison au gré de l'acquéreur.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, n. 43.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8^o de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.) (134)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 6 mars.

Heur.	TIBLEMONT, plumassier. Vérification.	STOCKLEIT, entr. de bâtimens. Clôture.	WELHEUBAT, Md tailleur. id.	GIROD, ancien négociant. id.	BOUTON, Md tailleur. Syndicat.	MILLOT, commissionnaire en grains. Clôture.	GEOFFRAY et VE JANSSEN, limonadiers. Concordat.	RAITE, ébéniste. Vérification.	DULIN, Md de nouveautés. Réédition de comptes.	DUCHESNE, Md peaussier. Clôture.
9										
9										
9										
10										
11										
12										
13										
1										
2										

du samedi 7 mars.

EYMARD, anc. vernisseur. Vérific.	12
CHABERT, éditeur-libraire. id.	12
DEHODENCO, anc. commerçant. Concordat	1
EYELIN, Md de meubles. id.	1
MOUJIER, Md de vin. Clôture	1
LOTH, tailleur. id.	2
GUEIN, Md de vin. id.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

nom	marc	heures
DAMIN et V. DAIGNEY, limonadiers, le	9	11 1/2
HAPPELET-CHEVALIER et C ^o , Mds brass., le 10	10	1
LAROCHE, charpentier, le	10	2
CHATIN, sellier-carrossier, le	10	9
DROIT, hôtelier, le	11	9
PUIEL et GONNET fils, négociants en épicerie en gros, et commissionnaires, le	11	9
DELAFOLE, commission. en marchandises, le	12	10
HESSE, négociant, le	14	11
EYMERIE-FRUGER et C ^o , libraires, le	11	9

PRODUCTION DE TITRES.

HENRI et C^o, Mds de modes, à Paris, rue Vivienne, 1^{er} — chez M. Lenoir, rue Neuve-de-la-Bourse, 1.
GLASHIN, professeur d'anglais, propriétaire gérant du journal anglais LA REVUE MENSUELLE, à Paris, rue Montmartre, 8. — Chez M. Flourès, rue de Valenciennes, 22. — Chez BRUN, négociant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 22. — Chez M. Gélière, à Pentreput.
LEROY, fabricant bonnetier, à Paris, marché Sainte-Catherine, 22. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 5 MARS

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	109 45	109 50	109 35	109 50
— Fin courant	109 70	109 75	109 60	109 75
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 80	79 90	79 75	79 80
— Fin courant	80 10	80 25	79 95	80 20
.. de Napl. compt.	96 40	96 65	96 40	96 60
— Fin courant	97	97 25	96 90	97 10
R. perp. d'Esp. et	46 3/8	48	46 3/8	47 1/2
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST, MONTMARTRE, Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.